

FONDS des GRANDS TRAVAUX RURAUX (FGTR)

Bénéficiaires

- EPCI à fiscalité propre,
- Communes associées de plus de cinq communes.

Dépenses éligibles

Les projets structurants ci-après énumérés :

- regroupements scolaires ou ouvertures de classes,
- salles polyvalentes intercommunales,
- équipements sportifs ou culturels intercommunaux,
- logements destinés à rester propriété publique,
- équipements touristiques publics intercommunaux (maîtrise d'ouvrage et gestion publiques),
- regroupements de services à la population,
- lotissements intercommunaux,
- travaux d'aménagement et d'embellissement de villages intramuros (dans le cadre d'un aménagement programmé d'ensemble et complet de la (ou des) commune(s), étudié et approuvé par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) ou un autre organisme spécialisé),
- travaux de voirie,
- bâtiments publics,
- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) intercommunaux, dès lors qu'il s'agit bien d'une réflexion d'ensemble sur le développement territorial qui a vocation à s'exprimer dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU intercommunal,
- travaux de rénovation du patrimoine bâti (non classé au titre des Monuments Historiques).

Plancher de dépense subventionnable HT : 32 530 €

Taux d'aide : 20 % maximum

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente. Le binôme pourra proposer de moduler le taux d'aide dans la limite du taux maximum de 20% de la dépense éligible.

Durée de validité de la décision

Les subventions accordées pendant l'année « n » devront être soldées au 30 novembre de l'année n+2.

Versement de l'aide

Sur présentation d'un certificat de paiement, visé par le receveur municipal et accompagné des copies des factures.

Attention ! La subvention sera annulée si au moment du paiement les factures sont inférieures à 32 530 €.

Montant de l'enveloppe budgétaire

Le conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'autorisation de programme du FGTR.

Contact

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE

Service des aides aux communes

Tél. 03.25.32.86.24

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Direction du développement et de l'animation du territoire

Service des aides aux communes

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

Règles particulières applicables pour certains types d'équipement ou d'opération

1. Bâtiments intercommunaux

- Dépenses éligibles :
 - construction, extension ou réhabilitation de bâtiments publics à usage de services publics, dans la limite d'une superficie maximum de 400 m²,
 - salles polyvalentes intercommunales dans la limite d'une superficie maximum de 600 m²,
 - logements locatifs publics (acquisition de bâtiments et travaux de réhabilitation ; travaux importants d'amélioration de bâtiments publics existants destinés à demeurer ou à devenir des logements locatifs publics pour une durée minimum de dix ans), dans la limite d'une superficie maximum de 120 m² par logement (chaque logement étant examiné individuellement),
 - acquisition de mobilier et de matériel non consommables uniquement dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une extension ; le cas échéant, des services marchands, s'ils ne sont pas prédominants, pourront être intégrés dans les locaux publics.
- Plafond de la dépense subventionnable :
 - ✓ pour la rénovation – réhabilitation : 1 000 € HT par m²,
 - ✓ pour la construction neuve : 1 600 € HT par m²
 - ✓ pour l'acquisition de mobilier : 10 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite de 50 000 €
 - ✓ pour les logements locatifs publics : 1 000 € HT par m², dans la limite d'un plafond global fixé à 120 000 € HT par logement.

Le bâtiment doit rester propriété publique au moins neuf ans.

2. Lotissements intercommunaux

- Dépenses éligibles :
 - ✓ Acquisitions de terrains,
 - ✓ Travaux de viabilisation, à savoir : réseaux d'eau potable et d'assainissement, voirie interne, réseaux divers (*à l'exclusion des travaux à l'intérieur des parcelles et des imprévus*)
- Conditions particulières :
 - ✓ La participation nette de l'EPCI devra être au moins égale à celle du Département,
 - ✓ L'aide du Département devra être mentionnée dans le règlement intercommunal du lotissement,
 - ✓ Est considérée comme lotissement une opération de viabilisation de terrain comportant au moins trois lots destinés à des particuliers,
 - ✓ Le versement de l'aide pourra intervenir, éventuellement sous forme d'acomptes, lorsqu'au moins 30% des lots auront été commercialisés,
 - ✓ La durée de validité de l'aide est limitée à 5 ans à compter de la délivrance du permis de lotir. Passé ce délai la subvention sera considérée comme soldée.
- Calcul de l'aide : 20% du prix de revient du m² vendu, dans la limite de **18 €** de dépenses au m² et d'une surface de 1 000 m² maximum par lot. Cette aide ne peut être cumulée avec une autre aide du Département (alimentation en eau potable, assainissement, voirie, aménagement de village...).

3. Rénovation, réhabilitation et construction de groupes scolaires maternels et élémentaires

- Dépenses éligibles :
 - construction de groupes scolaires primaires et maternels, accueil périscolaire, parking (à l'exclusion des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux Dispersés – RPID),
 - création de classe ou de cantine dans un bâtiment existant,
 - acquisition de mobilier (limité aux gros équipements et matériels de rangement) dans le cadre d'une construction ou d'une extension, ainsi que pour les nouvelles cantines (hors équipements d'électroménager) et les nouvelles salles de classes créées dans un bâtiment existant (suite à une décision d'ouverture de classe prise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne),
 - grosses réparations ou aménagements de classes maternelles et primaires (à l'exclusion des travaux d'entretien courant),
 - rénovation – réhabilitation de bâtiments dans le cadre d'un RPID.
- Taux d'aide :
 - Celui en vigueur pour le fonds concerné par la collectivité,
 - 10 % pour les regroupements dispersés.
- Plafonds de dépense subventionnable :
 - pour la rénovation - réhabilitation : 1 000 € HT par m²
 - pour la construction neuve : 1 600 € HT par m²
 - Pour l'acquisition de mobilier : plafond fixé à 10 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite de 50 000 €.

Sur la base des prévisions d'effectifs scolaires de l'école à 5 ans (selon les données fournies par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne lors de l'avis préalable sollicité pour l'instruction du dossier), il est fait application des plafonnements de superficie suivants :

- pour le bâti : un plafond global de 10 m² par élève sur le bâti (= les salles de classes, les salles annexes et le préau) ;

- dans le cas d'une demi-pension : un plafond distinct de 2 m² par élève pour le réfectoire et un forfait de 20 m² pour les locaux annexes.

- Dispositions particulières relatives aux tableaux blancs interactifs
 - Conditions pré-requises :
 - ✓ l'accès de l'école au réseau Internet à un débit suffisant,
 - ✓ la desserte des réseaux électriques et de télécommunication au sein des bâtiments et dans les salles de classe.
 - Matériel éligible
 - ✓ un tableau blanc interactif (le nombre de TBI étant limité à un seul par salle de classe, un même groupe scolaire peut en installer plusieurs au sein de l'établissement),
 - ✓ un vidéoprojecteur à courte focale, accompagné d'un système de sonorisation,
 - ✓ un ordinateur associé au TBI,
 - ✓ les classes mobiles (uniquement pour les projets labellisés et retenus par l'État). Il s'agit d'une aide unique à un premier équipement seulement.
 - Dépenses inéligibles :
 - ✓ les frais d'accès de l'école au réseau Internet à un débit suffisant,
 - ✓ les frais de maintenance de l'équipement,
 - ✓ les ordinateurs individuels de l'école élémentaire, non directement liés au TBI,
 - ✓ les dépenses prises en charge dans le cadre du service après vente du fournisseur.
 - Plafond de dépense subventionnable : 5 000 € HT par équipement.

4. Équipements sportifs

- Travaux éligibles : construction et aménagement des équipements désignés ci-après, avec les plafonds de dépenses éligibles suivants :
 - ✓ Vestiaires – sanitaires - club houses: 153 420 € HT
 - ✓ Terrains de grands jeux (dimensions terrain de football) :
 - terrain de compétition homologué en catégorie R5 : 112 510 € HT (un par an après avis de la Ligue Champagne-Ardenne),
 - terrain d'entraînement à surface réduite : 40 910 € HT.
 - ✓ Plateau sportif polyvalent (y compris équipements liés) :
 - plateau simple (dimensions terrain de basket-ball 26 m x 14 m) : 39 300 € HT,
 - plateau double (dimensions terrain de handball 40 m x 20 m) : 48 200 € HT.
 - ✓ Construction de terrains de tennis de plein air :
 - pour le premier tennis de la collectivité : 29 200 € HT (nécessité d'un club affilié à la fédération française de tennis),
 - pour un deuxième court : 29 200 € HT (nécessité pour le(s) club(s) concerné(s) de compter au moins 50 licenciés depuis deux ans minimum).
 - ✓ Construction de tennis couverts ou couverture de terrains :
 - création d'un seul terrain couvert : 196 790 € HT,
 - ensemble comprenant plusieurs courts : 158 690 € HT par court,
 - couverture d'un terrain de plein-air : 158 690 € HT,
 - couverture d'un ensemble de plusieurs courts : 126 990 € HT par court.
 - ✓ Réhabilitation de terrain de tennis :
 - plancher de dépense subventionnable : 10 330 € HT,
 - plafond pour un terrain de plein air : 20 360 € HT,
 - plafond pour deux courts : 30 430 € HT (équipements de plus de 12 ans et existence d'un club affilié à la fédération française de tennis).
 - ✓ Acquisition de mobilier et de matériel non consommables uniquement dans le cadre d'une construction ou d'une extension de l'équipement sportif.
- Condition d'attribution de l'aide : affiliation du club utilisateur de l'équipement à la fédération concernée.

Février 2016 – La validité des aides s'entend à la date de publication.
Les aides sont susceptibles d'être modifiées lors des sessions du Conseil départemental.
Retrouvez toutes les aides sur : www.haute-marne.fr